

COMITÉS D'ENTREPRISE – Expert-comptable – Désignation dans le cadre d'un droit d'alerte – Contestation judiciaire du montant des honoraires dus par l'entreprise – Prestations correspondant aux préoccupations du Comité – Rejet.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (14^e Ch.) 5 mai 2004

Canon France contre CE Canon France et a.

FAITS ET PROCEDURE :

La société Canon France s'est engagée, dans le cadre d'orientations définies au niveau européen, à une restructuration qui s'est traduite par une centralisation des activités et par la présentation d'un projet de réorganisation.

C'est dans ce contexte que le comité d'entreprise de la société Canon France a mis en oeuvre la procédure de droit d'alerte prévue par l'article L 432-5 du Code du travail et décidé, à la suite de la réunion du 10 octobre 2002, de se faire assister par un expert comptable la société SAFI Méric et Associés qui a déposé son rapport intitulé "rapport d'expertise comptable dans le cadre de la procédure d'alerte 2002" le 23 janvier 2003.

La société Canon France a, par acte d'huissier du 28 février 2003 et au visa des articles L 434-6, R 434-2 et L 432-5 du code du travail, fait assigner le Comité d'Entreprise et la société SAFI Méric et Associés devant le président du Tribunal de grande instance de Nanterre qui, par ordonnance "de référé" du 28 mars 2003, a :

- rejeté l'exception d'incompétence,
- condamné la société Canon France à payer à la société SAFI Méric la somme de 17 490 euros,
- rappelé que l'exécution provisoire est de droit,
- condamné la société Canon France à verser à la société SAFI Méric et au comité d'entreprise de Canon France une somme de 1 000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Appelante, la société Canon France demande à la cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et de :

- à titre principal,
- constater que la somme de 30 000 € facturée par la société SAFI Méric et Associés est manifestement abusive et disproportionnée au regard des diligences accomplies,
- condamner la société SAFI Méric et Associés à lui restituer 17 940 € et ordonner le remboursement des sommes qui ont pu être versées en vertu de l'exécution provisoire de la décision entreprise en principal, intérêts et frais, avec intérêts au taux légal à compter de leur versement,
- à titre subsidiaire,
- dire que les honoraires de la société SAFI Méric et Associés ne sauraient être supérieurs à 15000 € HT,
- débouter la société SAFI Méric et Associés de sa demande en paiement de la somme de 17 940 € TTC correspondant au solde de la facture du 5 février 2003,
- en tout état de cause, condamner le comité d'entreprise de la société Canon France et la société SAFI Méric et Associés à lui payer les sommes de 5 000 € à titre de dommages-intérêts et 3 000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Elle rappelle avoir saisi le président du Tribunal de grande instance en la forme des référés en application de l'article 432-2 du Code du travail et soutient essentiellement que l'expert n'a pas répondu aux questions posées par le comité d'entreprise dans le cadre de la procédure d'alerte, aucune analyse particulière de la situation n'ayant été effectuée et les faits préoccupants mis en exergue par le comité d'entreprise n'ayant pas été traités.

Que, dès lors, le premier juge a estimé à tort que l'analyse effectuée s'intégrait dans les éléments définis à l'article L 434-6 du Code du travail, la société SAFI Méric et Associés ayant détourné l'objectif de la

procédure d'alerte dans le but de faire supporter à la société les honoraires de l'expert.

Que la facturation est abusive et injustifiée, eu égard au travail effectué.

Que sa demande de dommages-intérêts est justifiée, les deux intimés ayant abusé de sa bonne foi pour obtenir des conclusions totalement étrangères à la procédure d'alerte.

Le comité d'entreprise de la société Canon France conclu à titre principal à sa mise hors de cause au motif essentiel que s'il s'agit d'un litige sur la rémunération de l'expert, il n'est pas concerné et que l'existence de prétendues manœuvres frauduleuses, fondement de l'assignation, excède la compétence du président du tribunal de grande instance statuant sur le fondement des articles L 434-6 et R 434-2 du Code du travail.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de lui donner acte de ce qu'il considère que l'expertise a été accomplie conformément à la mission fixée par la délibération du 10 octobre 2002, de débouter la société Canon France de toutes ses demandes et de la condamner à lui payer les sommes de 5 000 € titre de dommages-intérêts provisionnels et 2 000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il relève essentiellement que sous couvert d'une contestation d'honoraires, la société Canon France détourne cette procédure afin d'obtenir une décision semant le doute sur la valeur probante du rapport de la société SAFI Méric et Associés qu'il va produire dans le cadre d'une autre instance qu'il a initiée afin de voir constater l'abus de l'usage de l'article L 122-12 dans le cadre de l'opération de filialisation des Canon Business Solution Centers.

La société SAFI Méric et Associés renonce aux exceptions d'incompétence invoquées devant le premier juge, conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise et à l'allocation de la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Elle expose que le rôle de l'expert comptable choisi par le comité d'entreprise dans le cadre de la procédure d'alerte dont la régularité n'a pas été contestée est non pas de répondre aux inquiétudes et questions du comité d'entreprise, cette obligation étant celle de l'employeur mais de détailler, préciser et analyser les documents et informations fournis et évoquer non "forcément" l'ensemble des questions initialement abordées mais les points ou situations que le comité d'entreprise considère comme les plus importants,

Que les préoccupations du comité d'entreprise portent bien sur la filialisation donc sur la mise en place des SAS appelées CBSC tant pour le réseau direct province que pour le réseau direct Ile de France ainsi que sur les conséquences d'ordre économique, social et juridique de cette filialisation liées au changement d'employeur, le droit d'alerte 2002 faisant suite au droit d'alerte 2001.

Que ses honoraires ont été facturés au coût journalier de cabinet de 1000 € HT qui n'a rien d'excessif et n'avaient pas été contestés alors qu'ils étaient d'un montant supérieur en 1999.

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Considérant qu'aux termes de l'article L 432-5 du Code du travail ;

"1 - Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

II - S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport...

Le comité d'entreprise ou la commission économique peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L 434-6..." ;

Qu'il résulte du deuxième alinéa de cet article que la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ;

Que l'obligation faite à l'employeur d'assurer la rémunération de l'expert-comptable choisi par le comité d'entreprise lui donne le droit de vérifier si le travail effectué correspond au prix demandé ;

Qu'en application de l'alinéa 6 de l'article L 434-6 et de l'article R 434-2 du Code du travail, le président du Tribunal de grande instance, saisi en la forme des référés, est compétent en cas de litige sur la rémunération de l'expert ;

Que c'est sur le fondement de ces dispositions que le président du Tribunal de grande instance de Nanterre a été saisi, bien que l'ordonnance entreprise soit improprement qualifiée d'ordonnance de référé alors qu'il s'agit d'une décision au fond, rendue en la forme des référés ;

Considérant que la société Canon France reproche à la société SAFI Méric et Associés de n'avoir apporté aucune réponse aux faits préoccupants exposés par le comité d'entreprise qui avait déjà mis en œuvre la procédure d'alerte en 1999 et 2001, en se faisant assister par la même société ;

Qu'elle relève que ce rapport est divisé de la manière suivante :

- préambule (deux pages),
- les enjeux stratégiques de Canon Europe (dix-sept pages),
- la mise en œuvre stratégique (neuf pages),
- le changement légal d'employeur (cinquante-huit pages),

Qu'elle prétend que :

- dans les dix-sept premières pages, le rapport analyse les enjeux stratégiques de Canon Europe, en reprenant des éléments déjà analysés dans le cadre des précédentes procédures d'alerte,

- dans les neuf pages suivantes, il ne fait que recenser les conditions de travail et l'organisation du travail au sein des filiales de la société Canon, les CBSC, cette partie ne traitant donc pas des difficultés relatives à Canon France mais de celles éventuelles relatives à des sociétés tiers, aucune analyse particulière de la situation n'ayant été effectuée et aucune réponse n'étant apportée aux questions posées sur le sujet,

- les cinquante-huit dernières pages ne traitent que de l'opération de filialisation alors que le rapport devait porter sur la société Canon France, le projet de filialisation ayant pourtant déjà fait l'objet d'une procédure de consultation du comité d'entreprise de sept mois entre 2001 et 2002, la société SAFI Méric et Associés ayant alors établi un précédent rapport,

- parmi celles-ci, les quarante-six dernières pages sont sans rapport avec les questions posées par le comité d'entreprise dans le cadre de la procédure d'alerte ;

Mais considérant ainsi que l'objet de la société SAFI Méric et Associés, que la régularité de la mise en œuvre du droit d'alerte n'a jamais été contestée ;

Que le rôle de l'expert comptable, choisi par le comité d'entreprise afin de l'assister, est de détailler, préciser et analyser les documents et informations fournis et d'évoquer les points que le comité d'entreprise considère comme les plus importants ;

Que la société SAFI Méric et Associés rappelle à juste titre que le rôle de l'expert comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires non seulement à l'intelligence des comptes mais à l'appréciation de la situation de l'entreprise ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la société Canon France, les préoccupations du comité d'entreprise portaient bien notamment sur la filialisation et donc sur la mise en place des SAS appelées CBSC tant pour le réseau "direct province" que pour le réseau "direct Ile de France", sur les conséquences d'ordre économique, social et juridique de cette filialisation liées au changement d'employeur ;

Que la motion adressée à la société Canon France, en ce qui concerne les faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, traduit cette réalité que ce soit dans son préambule et dans plusieurs questions posées ;

Que le droit d'alerte 2002 fait d'ailleurs suite, pour la partie de la filialisation et du changement légal d'employeur, à celui de 2001 et prolonge l'étude de cette préoccupation à travers de nouvelles décisions de la société et mise en œuvre du projet (page 53 et suivantes) ;

Considérant qu'ainsi que l'a retenu le premier juge, dans le cadre de la mission qui lui était confiée, la société SAFI Méric et Associés a valablement inclus une analyse globale du marché spécifique et procéder à une étude des conditions du travail dans les huit filiales créées en 2002, lesquelles ne sont que la traduction de la mise en œuvre, au niveau de l'entreprise Canon France, de la restructuration résultant des orientations prises au niveau européen ;

Qu'il ne peut lui être reproché d'avoir procédé ainsi, indépendamment du débat sur le statut juridique autonome des sociétés nouvelles créées, puisque les préoccupations du comité d'entreprise portaient essentiellement sur les incidences de la stratégie de l'entreprise à court et moyen terme ainsi que de ses conséquences sur le personnel (question posée n° 1) ;

Que les questions relatives au personnel avait fait l'objet d'une demande d'information sous plusieurs questions (question nos 2, 14,15,16 et 17) ;

Que les prestations réalisées ont inclus une étude des conditions de travail des salariés de l'entreprise, portant sur un échantillon de cinquante personnes, par diffusion auprès de ces salariés d'un questionnaire relatif à l'organisation du travail, puis dépouillement et analyse de celui-ci (pages 26 à 33 du rapport) ;

Que cette analyse s'intègre dans les éléments définis à l'article L 434-6 du Code du travail comme étant nécessaires à l'appréciation de la situation de l'entreprise, cette étude ayant été complétée par des audits de salariés ;

Que de même, l'expertise juridique effectuée, qui reprend les termes légaux et réglementaires applicables à la situation de l'entreprise, développe une analyse des effets juridiques de la réorganisation opérée résultant notamment de la création des filiales (pages 34 à 76), procède à une analyse approfondie des déclarations rapportées dans les procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise ainsi que des réponses au questionnaire élaboré par le comité d'entreprise dans le cadre de la procédure d'alerte, s'insère dans le cadre de la mission donnée ;

Considérant, dès lors, qu'en considération des prestations réalisées, la société Canon France ne peut prétendre que ce rapport ne répond qu'à des questions accessoires non identifiées comme faits préoccupants par le comité d'entreprise ;

Qu'au vu du devis préalable effectué et non contesté, du détail fourni de la facturation, celle-ci ne peut être qualifiée d'abusive ;

Qu'en effet, trente jours à 1 000 € par jour répartis à raison de douze jours d'expert comptable, 12,5 jours d'assistant

technique et 5,5 jours de chargé de mission ne présentent aucun caractère abusif, au regard de la mission spécifique et pluridisciplinaire exécutée et des taux habituellement pratiqués en la matière ;

Que c'est, dès lors, à juste titre, que le premier juge a condamné la société Canon France à payer à la société SAFI Méric et Associés la somme de 17 940 € correspondant au solde de ses honoraires et condamné à payer tant à cette société qu'au comité d'entreprise la somme de 1000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant que la société Canon France doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts formée à l'encontre du comité d'entreprise et de la société SAFI Méric et Associés, aucun détournement de la procédure d'alerte n'étant établi à leur encontre ;

Que de même, doit être rejetée la demande de dommages-intérêts forme par le comité d'entreprise qui ne justifie pas de ce que l'action engagée par la société Canon France procède

d'une intention de nuire de nature à faire dégénérer en abus son droit d'agir en justice ;

Que l'équité appelle en revanche de lui allouer ainsi qu'à la société SAFI Méric et Associés la somme complémentaire de 1 000 € afin de compenser les frais hors dépens qu'ils ont été tenus d'exposer en appel ;

PAR CES MOTIFS :

Donne acte au comité d'entreprise de la société Canon France de ce qu'il considère que l'expertise accomplie par la société SAFI Méric et Associés est conforme à la mission fixée par la délibération du 10 octobre 2002,

Déboute la société Canon France de son appel,

Confirme en toutes ses dispositions la décision du président du Tribunal de grande instance de Nanterre du 28 mars 2003 sauf à dire qu'elle a été rendue en la forme des référés.

(M. Falcone, prés. - Mes^{es} Grégoire, Masanovic, Gillet-Agniel, av.)

Note.

L'article L 434-6 du Code du travail permet au comité d'entreprise de se faire assister par un expert comptable de son choix. Cet expert est rémunéré par l'entreprise. Ce même article autorise l'entreprise à contester la rémunération de l'expert devant le président du Tribunal de grande instance statuant en urgence (sur l'ensemble de ces question M. Cohen, L. Millet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 7^e ed., 2003, LGDJ, p. 612 s.).

Dans le cadre d'une procédure de contestation des honoraires de l'expert, l'objet du litige est nécessairement limité à une évaluation du travail fourni par rapport à la rémunération sollicitée. Il s'agit simplement d'apprécier le temps passé par l'expert pour mener à bien sa mission. Il ne peut être question de remettre en cause le bien fondé de l'expertise.

Au cas d'espèce, la SA Canon France entendait pourtant, par le biais de l'action en contestation des honoraires, suite à une expertise réalisée à la demande du comité d'entreprise dans le cadre d'une procédure d'alerte, remettre en cause l'étendue et le résultat même de la mission d'expertise réalisée. Elle prétendait, au lieu et place du comité d'entreprise, que l'expert n'avait apporté aucune réponse aux faits préoccupants. Elle estimait également que les réponses apportées par l'expert étaient sans rapport direct avec les questions posées par le comité d'entreprise dans le cadre de la procédure d'alerte.

Le premier écueil de cette argumentation concernait l'intérêt à agir. En effet, le comité d'entreprise qui avait sollicité l'expertise et obtenu le rapport, partie à la procédure, considérait au contraire que l'expertise avait été accomplie, conformément à la mission fixée. Il semble évident que seul le comité d'entreprise pouvait apprécier si l'aide que lui avait fournie son expert était, ou non, satisfaisante.

La Cour d'appel s'est logiquement contentée d'un contrôle limité du travail de l'expert, se bornant à vérifier que la mission réalisée correspondait à son objet et justifiait la facturation contestée. Elle rappelait que le rôle de l'expert comptable était de détailler, préciser et analyser les documents et informations fournis et évoquer les points que le comité d'entreprise considérait comme les plus importants.

L'arrêt insistait sur le double objet de la mission de l'expert : aider le comité d'entreprise à l'intelligence des comptes mais aussi, et surtout, lui permettre d'apprécier la situation de l'entreprise. La mission de l'expert n'est donc pas limitée aux seuls aspects financiers ; elle est bien plus vaste. Il s'agit, par une analyse comptable, de donner un éclairage sur la situation sociale de l'entreprise, notamment.

La Cour d'appel n'a pas manqué de souligner qu'au cas d'espèce, les préoccupations du comité d'entreprise portaient bien sur la filialisation et ses conséquences d'ordre économique, social et juridique, que le droit d'alerte faisait suite à une filialisation et que les diverses études réalisées par le cabinet d'expertise permettaient d'apprécier les conséquences sociales de la réorganisation mise en œuvre.

Elle concluait que la mission de l'expert était en adéquation avec son objet tel qu'il avait été défini par le comité d'entreprise, et confirmait que la facturation sollicitée était en adéquation avec la mission réalisée.

Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui rappelle que l'expert jouit d'une certaine autonomie pour mener à bien sa mission non seulement quant à son étendue, dès lors qu'elle est conforme à son objet, que sur les documents dont il entend obtenir la production.

Elle a jugé ainsi : « *il n'appartient qu'au seul expert comptable désigné par le comité d'entreprise en application des dispositions de l'article L 434-6 du Code du travail et dont les pouvoirs d'investigations sont assimilés à ceux du commissaire aux comptes, d'apprécier les documents qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission, dès lors qu'elle n'excède pas l'objet défini par ledit article du Code du travail.*

Doit être cassé l'arrêt qui décide que la mission de l'expert comptable désigné par le comité d'entreprise ne pourra porter que sur l'examen des comptes de la seule société, à l'exception de ceux des divisions de celle-ci, et de la comptabilité analytique et que l'expert comptable ne pourra examiner les comptes de l'année précédente alors que, d'une part que la Cour d'appel ne pouvait substituer son appréciation à celle de l'expert comptable et alors d'autre part, qu'il résulte de ces constatations que la demande afférente aux comptes de l'année précédente portait sur la communication et non sur un nouvel examen de ceux-ci » (Soc. 16/03/1990, Bull. civ. V n° 222 p. 134).

L'expert comptable du comité d'entreprise d'une filiale a le droit d'obtenir la communication des comptes annuels de la société mère (Crim. 26/03/1991, Bull. crim. n° 145 p. 370)

L'expert est l'interlocuteur du seul comité d'entreprise et doit répondre à ses interrogations. L'entreprise ne peut valablement remettre en cause le travail fourni, dès lors qu'il est conforme à l'objet de la mission. La possibilité de contester les honoraires demandés ne permet pas à l'entreprise de remettre en cause la manière dont l'expert a mené son étude.

En l'espèce, par le biais d'une contestation d'honoraires, l'entreprise tentait d'engager une polémique sur le contenu même du rapport et entendait décrédibiliser l'expert choisi par le comité d'entreprise. Le succès d'une telle argumentation lui aurait sans doute permis d'éloigner l'expert de l'entreprise. La Cour d'appel ne l'a pas admis.

Stéphane Ducrocq, Avocat au Barreau de Lille